

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 810

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE 8

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« et de recyclage, »

les mots :

« de recyclage, de compostabilité et de recyclage organique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce texte de loi est de réduire les déchets à la source à travers le réemploi, la réparation, la recyclabilité, le recyclage et l'intégration de matière recyclée.

Aujourd'hui, la valorisation des déchets organiques reste une véritable problématique, encore peu considérée lors de l'évocation de la réduction des déchets.

Les biodéchets ménagers sont trop souvent enfouis ou incinérés alors que la France et l'Europe ont fixé des objectifs clairs et obligatoires concernant leur valorisation.

Cet amendement a donc pour objet l'émergence d'une véritable filière de valorisation des déchets alimentaires.